

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT  
DE PRIVAS

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°2025-06-126**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;  
Vu la nouvelle demande en date du 12/06/2025 de Monsieur Thierry Muret, pour la continuité des travaux de rénovation au 8 rue Rampon ;  
Vu l'arrêté n°2024-10-218 du 07/10/2024 pour la réalisation de travaux de rénovation suite à un incendie ;  
Vu l'arrêté n°2024-10-218 du 14/01/2025 pour la prolongation des dits travaux ;  
Vu la déclaration préalable N°DP 007349 24 A0065 accordée le 10/09/2024 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;  
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation :** L'entreprise EXETEC, architecte chargé de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment situé au 8 rue Rampon, est autorisée à installer un échafaudage sur le pourtour du bâtiment au : 8 rue Rampon, 32 Grand Rue ainsi que sur le passage des marinières dans le cadre de la réfection de la façade et de la pose des menuiseries extérieures sur le bâtiment cadastré n° AL 0261, à compter du 18/06/2025 jusqu'au 31 octobre 2025.

**Article 2 : Occupation du domaine public :** le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public et permet aux entreprises concernées de procéder aux travaux sur ledit bâtiment

A cet effet :

Une emprise sur le domaine public au 8 rue Rampon sera réservée pour le stockage des matériaux inhérents au chantier, nécessitant l'espace de 3 places de stationnement devant ledit bâtiment. La Grand'rue sera fermée exclusivement à la circulation des véhicules pendant la durée des travaux sur la façade.

Le passage des Marinières sera aussi impacté par le chantier et sera partagé entre le passage des ouvriers et la circulation des piétons.

Cette occupation temporaire du domaine public communal est consentie à titre gracieux.

Le stationnement sera considéré comme gênant au regard de l'article R 4170-10 du code de la route.



2025-06-126

En sus : pendant l'intervention des entreprises,  
Il est demandé au responsable du chantier (maître d'œuvre) de veiller au respect de la pause méridienne de 12h à 14h afin d'éviter les nuisances sonores pour la tranquillité publique et du commerce de proximité avec les terrasses.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant le commencement des travaux.

**Article 6 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**Article 7 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

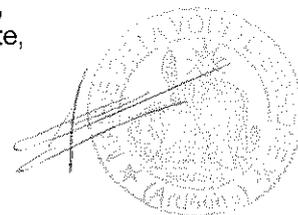


2025-06-126

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le 18 juin 2025

Pour le Maire empêché,  
Madame la 1ère Adjointe,



Sylvie ANDRE-COSTE